

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2020-188

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2009
autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de SALVIAC
à la SAS DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,

Vu le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009, autorisant la Sarl MARCOULY à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit : « Travers de Pechfourque » sur le territoire de la commune de Salviac,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-401 du 20 septembre 2011 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIERE DU ROC DE LA DAME,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2013-173 du 16 mai 2013 actant le changement d'exploitant au profit de la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CARRIÈRES (SDC),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-37 du 06 février 2014 portant modification des conditions de surveillance de la carrière de Salviac par la société SDC,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-83 du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-37 du 06 février 2014 portant modification des conditions de surveillance de la carrière de Salviac par la société SDC,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2016-195 du 28 juillet 2016 actualisant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2017-133 du 17 mai 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES,

Vu la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique n° 2515 des installations classées pour la protection de l'environnement déposé le 11 août 2020,

Vu le porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposée le 8 septembre 2018 complétée le 11 août 2020 par la SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2020,

Vu le courrier adressé le 12 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2020,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES dont le siège social est situé au lieu-dit « Ferrachals » sur le territoire de la commune de ROUMENGOUX (09500), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SALVIAC, lieu-dit « Perchfourque » une carrière de calcaires, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé et l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2016-195 du 28 juillet 2016 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production maximale annuelle : 250 000 tonnes/an	A
2515-1-a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 790 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de 8 300 m ²	D
2521-2-b)	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 2. À froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Capacité de l'installation : 1 500 t/j	D

4734-2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale de GNR : 50 t	DC
-----------	--	----------------------------------	----

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 3 : Article ajouté

Un article est ajouté au chapitre 2.1. « Exploitations des installations » des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 :

« Article 2.1.3 – Méthode d'extraction

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement par une opération appelée « débardage ».

Cette opération consiste à déverser sur les fronts et le carreau final les matériaux extraits.

Elle est réalisée par une :

- une pelle hydraulique sur une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres (interdiction d'accès à cette banquette à la chargeuse et aux tombereaux – la banquette est ramenée à 5 mètres en fin d'exploitation comme prévu dans les conditions de remise en état initiale),
- chargeuse sur une banquette d'une largeur minimale 15 mètres lors d'un débardage à la chargeuse (interdiction d'accès aux tombereaux – la banquette est ramenée à 5 mètres en fin d'exploitation comme prévu dans les conditions de remise en état initiale),

Les matériaux sont repris sur le carreau final par une chargeuse pour être acheminés vers les installations de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Cette opération de débardage doit respecter les conditions définies dans le porté à connaissance daté du 8 septembre 2018 complétée le 11 août 2020, dont notamment :

- la mise en place d'un merlon de 3 mètres de hauteur pour délimiter la zone où seront envoyés les matériaux lors des opérations de débardage. Cette zone sera interdite d'accès durant les opérations de débardage. Un agent désigné par l'exploitant devra s'en assurer. Un affichage interdisant l'accès est mis en place,
- la reprise des matériaux est interdite sur la zone en cours de débardage,
- une vérification des points de contrôle établis dans la procédure de débardage, présentée dans le porté à connaissance daté du 8 septembre 2018 complété le 11 août 2020, est réalisée par un agent désigné par l'exploitant avant, pendant et après les opérations de débardage. Une fiche est renseignée à chaque opération de débardage et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées durant une durée d'une année.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SALVIAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfecture de Gourdon,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors
- au Maire de Salviac
- à la SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES.

A Cahors, le **24 AOUT 2020**

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr.>, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.